



Direction Générale
Territoires Proximité Déchets Sécurité
Pôle Loire Chézine

Décision n°2025-400

Objet : Saint-Herblain - Angle Boulevard Charles Gautier et rue Henri Becquerel - Retrait des décisions n° 2020-1195 du 26 octobre 2020 et n° 2024-1013 du 27 novembre 2024 - Déclassement de délaissés de voirie – Régularisation foncière entre la société METRONOME et NANTES METROPOLE

Réf. : 3.5.1/3.2.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (points 11.4.6) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le déclassement de tout bien immobilier,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.2 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'avis de France Domaine n°2024-44162-39573 en date du 31 mai 2024,

Vu la décision n°2020-1195 en date du 26 octobre 2020 portant régularisation foncière entre la SCI Saint-Herblain Ampère et Nantes Métropole suite aux travaux d'aménagement de la ligne de transports en commun Chronobus C3 sur la commune de Saint-Herblain,

Vu la décision n° 2024-1013 en date du 27 novembre 2024 portant régularisation foncière entre la société METRONOME et Nantes Métropole suite aux travaux d'aménagement de la ligne de transports en commun Chronobus C3 sur la commune de Saint-Herblain,

Considérant que c'est à tort et par erreur que la parcelle BW 1341 n'a pas été déclassée,

Considérant que la SCI Saint-Herblain Ampère a cédé les parcelles lui appartenant à la société METRONOME domiciliée 11 allée du Président Roosevelt - 31000 Toulouse,

Considérant l'accord de la société METRONOME domiciliée 11 allée du Président Roosevelt - 31000 Toulouse, selon lequel elle accepte de céder au profit de Nantes Métropole la parcelle cadastrée BW 1340 (70 m²) située à Saint-Herblain rue Henri Becquerel, et d'autre part, s'engage à acquérir les parcelles BW 1341 (5 m²) et 1343 (99 m²) situées à Saint-Herblain rue Henri Becquerel, propriétés de Nantes Métropole, moyennant un échange sans versement d'aucun prix,

Considérant que les parcelles BW 1341 et BW 1343 ne présentent pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant leur désaffectation,

Considérant que la valeur vénale des parcelles est inférieure à 180 000 euros HT,

Décide

Article 1. Le retrait de la décision n° 2020-1195 en date du 26 octobre 2020 et le retrait de la décision n° 2024-1013 en date du 27 novembre 2024,

Article 2. Saint-Herblain - rue Henri Becquerel – Le déclassement de délaissés de voirie cadastrés BW 1341 et BW 1343

Article 3. Saint-Herblain – rue Henri Becquerel – De céder à titre gratuit, par Nantes Métropole, les parcelles cadastrées BW 1341 (5 m²) et BW 1343 (99 m²) au profit de la société METRONOME, pour les intégrer à sa propriété située 2 rue Mickaël Faraday à Saint-Herblain,

Article 4. Saint-Herblain – rue Henri Becquerel – D'acquérir à titre gratuit, au profit de Nantes Métropole, la parcelle cadastrée BW 1340 (70 m²) appartenant à la société METRONOME, en vue de l'intégrer dans le domaine public de voirie métropolitain,

Article 5. De préciser que cet échange se fera sans versement d'aucun prix, s'agissant de régularisations d'emprises, sans incidence sur la valeur des biens de rattachement,

Article 6. De mentionner que les frais de notaire seront pris en charge par Nantes Métropole,

Article 7. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Mis en ligne le 16/05/2025

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2025**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

2